

Arrêt

n° 168 462 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu et de confession protestante. Vous êtes né le 27 février 1977 à Gisenyi.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique au Rwanda.

Au terme de vos études en ingénierie mécanique à l'université en 2011, vous travaillez pendant près de trois ans au Energy Water and Sanitation Authority. Le 19 mars 2014, vous changez d'emploi et commencez comme enseignant au [...] (TCT) où vous enseignez la mécanique.

Dans le cadre de votre emploi, vous êtes invité à participer à une formation qui porte sur l'idéologie du Front Patriotique Rwandais (FPR). Celle-ci se tient en décembre 2014 et tous les enseignants du TCT y participent. Lors de la cérémonie de clôture de la formation le 14 janvier 2015, vous êtes appelé par le secrétaire de la cellule du FPR au sein du TCT (TCT-FPR) avec 5 autres de vos collègues et il vous est demandé de prêter serment pour le FPR devant l'assemblée des participants. Vous refusez de prêter serment et retournez-vous asseoir. Le vicerecteur du TCT vous questionne alors sur les raisons de votre refus et vous traite de rebelle.

Pendant la formation, vous recevez un e-mail contenant une liste faisant état du montant qui sera prélevé du salaire de chaque enseignant en tant que cotisation pour le FPR. Vous vous y opposez également et le faites savoir par mail à vos supérieurs.

Suite à ces évènements, une tension importante s'installe entre vous et vos supérieurs ainsi que certains de vos collègues.

Le 6 mai 2015, la situation s'aggrave lorsque vous refusez de signer la pétition qui devra permettre au Président au pouvoir, Paul Kagamé, de briguer un troisième mandat. Le vice-recteur vous fait alors appeler. Il vous demande pour qui vous vous prenez pour refuser de signer cette pétition et vous signale qu'il estime que vous jouez avec le feu. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 14 mai, vous vous apprêtez à donner cours lorsque, derrière votre dos, vos étudiants inscrivent au tableau des messages dans lesquels ils vous traitent de rebelle et d'opposant. Ils dégradent par ailleurs votre matériel d'enseignant. La semaine suivante, vous êtes victime de dessins satiriques qui mettent en scène votre cours et vous accusent de pénaliser les étudiants bénéficiant du Fonds d'assistance aux rescapés rwandais (FARG). Vous en parlez à vos supérieurs mais ceux-ci ne prennent pas de mesures.

Le 19 juin 2015, vous êtes en train de corriger les examens de vos étudiants lorsque la police de Rulindo vous arrête et vous embarque pour vous soumettre à un interrogatoire. Le policier qui vous interroge vous accuse alors de mener une propagande contre le troisième mandat du Président, de pénaliser injustement vos étudiants Tutsi et de manquer de respect aux autorités. Il vous traite d'interahamwe et appelle finalement un collègue afin que celui-ci vous « corrige ». Vous êtes frappé et puis incarcéré pendant trois jours.

Le 22 juin, vous êtes libéré et faites appel à votre cousin afin qu'il vous mette en contact avec une avocate. Cette dernière se renseigne sur votre dossier et, début juillet, vous informe que de nombreuses et graves accusations pèsent sur vous. Selon elle, vous seriez ainsi accusé de ne pas soutenir le 3e mandat du président de la République, de ne pas soutenir le FPR et le gouvernement en place, d'être un opposant parce que vous refusez de cotiser pour le FPR et n'allez pas aux réunions et enfin, d'avoir encouragé ou incité des gens à ne pas signer la pétition. Elle précise qu'il s'agit là de prétextes pour pouvoir vous incarcérer.

Cela vous effraie et vous commencez à penser à fuir du Rwanda et le 18 aout, vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique. Vous réfléchissez aussi à d'autres possibilités de fuite dans les pays limitrophes.

Le 28 aout, vous vous trouvez à votre domicile lorsque la police s'y présente. Vous êtes embarqué et à nouveau interrogé sur votre appartenance politique. Vous êtes ensuite une nouvelle fois incarcéré et n'avez la possibilité de ne prévenir personne. Votre cousin, qui a suivi de près votre situation, trouve le moyen de savoir où vous êtes détenu et soudoie un policier du bureau où vous êtes détenu afin qu'il vous aide à vous évader.

Vous vous évadez ainsi la nuit du 29 aout et vous cachez chez un ami de votre cousin. Le 31 aout, vous obtenez votre visa pour la Belgique. Vous retirez celui-ci le 1 septembre à l'ambassade et le 3 septembre vous quittez le Rwanda en direction de la Belgique muni de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen.

Vous arrivez en Belgique le 04 septembre 2015. Souffrant à cette période de troubles psychologiques du fait de la disparition de votre frère, vous attendez plusieurs semaines avant de demander l'asile. Le 24 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, les actes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir vos deux incarcérations, les accusations contre vous et les pressions dont vous avez fait l'objet dans le cadre de votre travail, ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le CGRA estime que l'acharnement de la part de la police à votre égard est disproportionné par rapport à votre profil. En effet, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales. Votre profil apolitique, à l'instar de celui de votre entourage familial, interdisent de croire que l'État rwandais ait des raisons ou un intérêt quelconque à vous imputer un engagement au côté d'un quelconque parti d'opposition ou de vous persécuter au motif que vous seriez un opposant au régime pour le simple fait de ne pas adhérer au FPR. Vous déclarez également que chaque institution publique a une cellule spécialisée du FPR telle que le TCT-FPR (cf. rapport d'audition p. 13). Toutefois, le CGRA constate que vous aviez déjà travaillé dans la fonction publique pendant près de 3 ans avant d'entamer votre emploi au TCT et que vous ne faites état d'aucun problème durant ces trois années (cf. rapport d'audition p. 5). Etant donné votre profil neutre et apolitique et votre passé sans problèmes dans la fonction publique, il n'est pas crédible que vous connaissiez de tels problèmes avec la cellule TCT-FPR au sein du TCT et que, suite à ces problèmes, la police vous fasse subir des mauvais traitements et vous incarcère au motif que vous refusez d'adhérer au FPR et de cotiser pour celui-ci. La crédibilité des faits de persécution dont vous faites état s'en retrouve donc fortement minée.

De plus, vous déclarez que votre refus d'adhérer au FPR et de payer des cotisations pour celui-ci a eu pour effet de créer une tension entre vos supérieurs et vous-même (cf. rapport d'audition p. 14) et que par la suite, on ne vous accordait plus aucun service et l'on vous traitait de rebelle et d'opposant (cf. rapport d'audition p. 14). Le CGRA constate toutefois qu'à l'appui de votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali, vous avez fourni un document signé par trois de vos supérieurs vous accordant un congé de 25 jours en septembre 2015 afin que vous puissiez vous rendre en Belgique (cf. farde bleue, dossier administratif). Ce document date du 10 aout 2015. En outre, vous avez également présenté un document signé de la main de votre principal, [P. G.], datant du 25 aout 2015 et déclarant que vous travaillez bien au TCT et que ce document a été rédigé à votre demande, afin que vous puissiez l'utiliser à toutes fins utiles (cf. farde administrative). Ces documents, en particulier celui qui atteste d'un accord de congé de 25 jours au mois de septembre, représentent indéniablement des faveurs à votre égard qui, de surcroit, vous ont été accordées au mois d'aout, alors même que vous déclarez que la tension était telle que l'on vous traitait de noms dégradants et que l'on ne vous rendait plus de services et surtout, quelques jours seulement avant votre incarcération découlant de ces tensions. Ces faveurs à votre égard et à ces dates ont pour effet de fortement miner la crédibilité générale de votre récit et des faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de votre emploi au TCT.

La réalité de votre crainte est d'autant plus mise à mal que vous avez introduit une demande de congés à vos responsables au travail en indiquant que vous aviez pour projet de vous rendre en Belgique et ce alors que vous déclarez que vous organisiez votre fuite du Rwanda vers la Belgique à cette période à cause des problèmes que vous rencontriez à votre travail et des conséquences de ceux-ci avec les autorités. Il n'est donc pas crédible que vous aviez pour intention de fuir vers la Belgique, la fuite étant un acte qui requiert un maximum de discrétion, en particulier envers les auteurs des persécutions que vous tentez de fuir, alors que vous avez officiellement fait savoir votre intention de quitter le Rwanda pour vous rendre en Belgique à vos collègues et à vos supérieurs.

Par ailleurs, votre passeport démontre que vous avez quitté le Rwanda légalement. Vous déclarez que votre cousin, Oscar, s'est arrangé avec une de ses connaissances du nom de [H. N.], qui vous a fait passer les contrôles. Interrogé au sujet de cette personne, vous ne savez pas comment votre cousin la connaissait (cf. rapport d'audition p.18), comment cette personne est parvenue à vous faire passer ou encore avec qui elle s'est entretenue à l'aéroport (cf. rapport d'audition p.10) ni quelle a été sa démarche (cf. rapport d'audition p.11). Vous justifiez ces méconnaissances en disant que vous aviez confiance en Oscar. Toutefois, vu le risque que représentait le fait de vous présenter à l'aéroport muni

de votre passeport alors que vous étiez évadé de prison, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas davantage renseigné à ce sujet. Cette invraisemblance jette le discrédit sur vos déclarations concernant votre départ du pays. Partant, votre départ par la voie légale constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Par conséquent, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacé par les autorités.

Le Commissariat général relève également que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, vous déclarez n'avoir pu prévenir personne de votre incarcération à la prison de Nyamirambo. Votre cousin vous a toutefois retrouvé et s'est ensuite chargé d'organiser votre évasion. Pour vous évader, vous déclarez avoir bénéficié de l'aide d'un policier. Interrogé au sujet de ce policier et de sa complicité, vos réponses sont très peu convaincantes. Ainsi, vous ignorez qui était ce policier, expliquant qu'il faisait nuit et que par conséquent vous ne l'avez pas reconnu, vous ignorez si votre cousin le connaissait et vous ignorez si et, le cas échéant, combien votre cousin l'a payé (cf. rapport d'audition p. 20). Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations importantes concernant votre évasion. En outre, la facilité déconcertante avec laquelle se déroule votre évasion paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusé de ne pas soutenir le 3e mandat du président de la république, de ne pas soutenir le FPR et le gouvernement en place, d'être un opposant et enfin, d'avoir encouragé ou incité des gens à ne pas signer la pétition, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Par ailleurs, vous avez attendu près de 3 mois avant de venir demander l'asile après votre arrivée en Belgique. En effet, vous êtes arrivé le 4 septembre 2015 et n'avez demandé l'asile que le 24 novembre 2015. Votre visa n'était alors déjà plus valable depuis le 25 septembre donc depuis 2 mois. Vous déclarez que pendant ce temps, vous ne faisiez rien et que vous restiez chez votre ami à penser à vos problèmes. Vous déclarez n'avoir pas introduit votre demande d'asile plus tôt parce que vous souffriez de problèmes psychologiques liés à la disparition de votre frère. Toutefois, vous déclarez ne pas savoir pourquoi il a disparu ni s'il a été retrouvé à un quelconque moment parce qu'il était trop dangereux pour vous d'en parler à qui que ce soit et qu'il était impossible pour vous de vous renseigner (cf. rapport d'audition p. 12 et p. 24). Vous déclarez ainsi que votre cousin, étant un commerçant de Kigali, a l'habitude de se débrouiller pour faire des recherches (cf. rapport d'audition p. 24). Lorsqu'il vous est demandé s'il est donc possible qu'il ait retrouvé votre petit frère entre-temps, vous confirmez que c'est possible mais que vous ne savez pas si c'est le cas et que vous ne pouvez pas risquer de le lui demander (cf. rapport d'audition p. 24). Pourtant, le CGRA observe qu'en ce qui concerne les circonstances de la disparition de votre frère, vous déclarez « le 9 septembre 2015 je lui ai envoyé un message sur WhatsApp et il n'a pas répondu. J'ai recommencé. J'ai envoyé un autre message. Il n'a pas répondu. J'ai alors envoyé un message à mon ami en demandant d'aller voir ce qu'il se passait. Une fois arrivé là-bas on lui a dit qu'il n'était pas rentré depuis 2 jours » (cf. rapport d'audition p. 12). Dès l'instant où vous avez déjà écrit à votre frère à plusieurs reprises au départ de la Belgique et que vous avez aussi déjà demandé à un ami de se renseigner sur sa situation depuis votre départ du Rwanda, il n'est pas crédible qu'il vous soit impossible de répéter la même opération afin de vous renseigner sur la situation de votre frère à une date ultérieure, en particulier au vu de l'impact que sa disparition a eu pour vous, psychologiquement. Ces déclarations concernant l'impossibilité pour vous de vous renseigner au sujet de votre frère minent fortement la crédibilité des raisons invoquées pour ne pas demander l'asile plus tôt et, partant, minent aussi la crédibilité générale de votre récit. Dès lors, votre manque évident d'empressement à demander l'asile en Belgique jette le discrédit sur votre besoin réel d'une protection internationale.

Enfin, vous déclarez qu'après votre première détention vous avez demandé à votre cousin qu'il vous mette en contact avec une avocate. Celle-ci, du nom d'Espérance, s'est renseignée à votre sujet auprès des autorités et vous a fait savoir au début du mois de juillet que de graves accusations pesaient sur vous (cf. supra). Vous déclarez que vous lui avez alors demandé de vous conseiller en tant qu'avocate et qu'elle vous a répondu « tu sais comment ça se passe dans ce pays, comme les accusations viennent de l'intérieur, finalement, tu vas te faire avoir » (cf. rapport d'audition p.17), suite à quoi vous avez pris peur. Vous déclarez ainsi qu'après votre conversation avec elle vous avez pensé « ce serait mieux de chercher des documents et de fuir » (cf. rapport d'audition p.18). Pourtant, le CGRA constate que le 28 aout, donc près de deux mois plus tard, vous étiez toujours chez vous et n'aviez même pas encore décidé où fuir. Vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique le 18 aout, donc plus d'un mois et demi après votre entretien avec votre avocate Espérance, tout en continuant à songer à d'autres pays voisins du Rwanda et avez finalement attendu d'être incarcéré à nouveau et de devoir

vous évader de prison le 29 aout pour prendre votre décision. En effet, vous déclarez qu'après votre évasion, vous avez réfléchi avec votre cousin au moyen par lequel vous pourriez fuir, éventuellement en Ouganda ou en Tanzanie, et qu'il vous a alors dit : « je reviens demain, il faudra décider où tu veux aller » (cf. rapport d'audition p. 18). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez mis autant de temps à organiser votre fuite et ayez attendu près de deux mois, jusqu'à être incarcéré à nouveau, alors que vous déclarez que lors de votre entretien avec Espérance, elle vous a fait part de graves accusations à votre encontre et vous a fait comprendre que vous ne pourriez pas échapper aux conséquences de ces accusations, ce qui ne vous laissait aucune autre option que celle de fuir le Rwanda. Cela termine de jeter le discrédit sur votre récit et ne permet pas de tenir les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile pour établis.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre carte d'identité nationale et votre passeport national, votre diplôme de bachelier et votre diplôme de secondaires, plusieurs documents attestant de votre qualité d'employé au TCT, deux lettres rédigées par vous à l'attention de vos supérieurs au TCT, un e-mail de votre collègue vous invitant à la formation FPR et un e-mail de l'EWSA.

Vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité et votre passeport, attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme de bachelier en ingénierie à l'institut des sciences et de technologie de Kigali ainsi que votre diplôme de secondaires professionnelles sont la preuve que vous avez été diplômé de ces deux établissements tel que vous l'avez déclaré, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Concernant les documents attestant de votre qualité d'employé au TCT, ceux-ci confirment vos déclarations selon lesquelles vous étiez professeur dans cet établissement à partir du 19 mars 2014, sans plus.

Concernant les deux lettres rédigées par vous à l'attention de vos supérieurs au TCT au sujet des problèmes que vous auriez connus avec vos étudiants, le Commissariat général constate que ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. En effet, eu égard à la nature de ces documents, leur contenu est aisément falsifiable. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces documents sont des copies de lettres rédigées sur une simple feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable.

Concernant l'e-mail du 3 décembre 2014 de [J. B. N.] rappelant à tous les employés du TCT de se rendre à la formation du FPR, le Commissariat général constate qu'en raison de la nature de ce document, celui-ci ne peut également se voir accorder qu'un crédit limité, son contenu étant aisément falsifiable. Par ailleurs, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous invoquez au Rwanda. Il ne peut, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

La lettre de l'EWSA, si elle atteste de votre emploi à l'EWSA avant votre emploi au TCT, tel que vous l'avez déclaré, elle n'a pas de lien direct avec les faits que vous invoquez et ne peut, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, de prudence, « de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos, notamment, de l'acharnement à son égard, des relations avec ses collègues et supérieurs ainsi que des circonstances entourant son départ du pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil relève particulièrement l'incohérence dans le récit du requérant qui déclare, d'une part qu'à cause de son refus d'adhérer au *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) la tension avec ses collègues et, en particulier ses supérieurs, était telle que ceux-ci le traitaient de rebelle, d'opposant et refusaient de lui accorder la moindre faveur (dossier administratif, pièce 7, page 14) alors que, d'autre part, il ressort de son dossier « visa » (dossier administratif, pièce 21) qu'en date des 10 et 25 août 2015, soit bien après la naissance de la tension professionnelle alléguée, plusieurs de ses supérieurs ont signé des documents de nature à faciliter l'obtention d'un visa à destination de la Belgique. À cet égard, le Conseil considère difficilement crédible que le requérant communique ainsi clairement le lieu de sa fuite aux personnes en partie responsables de celle-ci. De plus, le Conseil relève les ignorances constatées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant, relatives à son évasion alléguée, empêchant d'accorder foi à cet élément de son récit. Le Conseil estime également difficilement crédible que le requérant, alors qu'il affirme s'être évadé et être recherché par ses autorités, quitte son pays légalement, muni d'un passeport et d'un visa à destination de la Belgique. Ses explications selon lesquelles le passage des contrôles a été organisé grâce à un contact de son cousin et moyennant corruption sont lacunaires et, de ce fait, ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil note, au surplus, que le requérant ne le convainc pas, alors qu'il fait montre par ailleurs d'un profil apolitique clair, des raisons pour lesquelles il aurait posé un geste finalement clairement politique, à savoir refuser d'adhérer au parti au pouvoir et de signer la pétition concernant le troisième mandat du président Kagamé. Lors de l'audience du 27 avril 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet. Ce dernier n'a fourni aucune explication satisfaisante, évoquant de manière vague et peu circonstanciée sa liberté de choix et de conscience.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner, à propos des documents signés par les supérieurs du requérant, que ceux-ci n'avaient aucune raison « de lui refuser les documents dans la mesure où la police elle-même saisie du dossier l'avait mis en liberté » (requête, page 8). Une telle explication ne convainc pas le Conseil et ne l'éclaire pas davantage sur l'incohérence pointée par la partie défenderesse. La partie requérante souligne aussi, à propos de la divulgation de sa destination à ses supérieurs, que « l'affirmation du Commissaire adjoint selon laquelle il devait fuir le pays ne relève d'aucune de ses déclarations » (requête, page 8). Loin d'expliquer l'invraisemblance constatée, cette explication contredit les déclarations du requérant qui a très clairement affirmé avoir fui son pays (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 18). Enfin, quant au fait que le départ légal du requérant peut s'expliquer par la corruption, la partie requérante ne fournit aucun détail supplémentaire ni aucune explication concrète de nature à convaincre le Conseil qu'en l'espèce, c'est dans ces circonstances alléguées qu'elle a quitté son pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit nia la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980,

selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS